



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-078

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

# Sommaire

## **DREAL Grand Est /**

8-2024-06-28-00007 - Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0119 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation de la toiture du collège de Signy-l'Abbaye (4 pages)

Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-06-26-00005 - Arrêté n° 2024-438 portant nomination du Dr. Pierre SOLEIMAN en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet (2 pages)

Page 8

8-2024-06-28-00008 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - Mme Julie Rondonnet, Charleville-Mézières (2 pages)

Page 11

DREAL Grand Est

8-2024-06-28-00007

Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0119 portant  
dérogation aux interdictions de destruction,  
d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées  
dans le cadre des travaux de réhabilitation de la  
toiture du collège de Signy-l'Abbaye



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n°2024-DREAL-EBP-0119**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées  
dans le cadre des travaux de réhabilitation de la toiture du collège de Signy-l'Abbaye**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2024 / 178 portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2024-16 du 18 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental des Ardennes en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 18 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 28 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;

Considérant que les combles du CDI du collège de Singy-l'Abbaye abritent une colonie de reproduction de Grand Murin, ainsi que des spécimens de Sérotine commune et de Pipistrelle commune, de manière ponctuelle, en estivage ;

Considérant que le Conseil départemental des Ardennes projette la réhabilitation de la toiture du bâtiment ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont le Grand Murin, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1, « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur,*

DREAL Grand Est – Site de Chalons  
Tél. : 03 51 37 60 00  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)  
1 rue du Parlement – BP 80 556 – 51 022 Chalons-En-Champagne Cedex

*y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;*

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que le bâtiment du CDI présente d'importants désordres, caractérisés en particulier par des infiltrations d'eau, et que la toiture actuelle est faite de fibrociment amianté ; qu'ainsi, les travaux apparaissent indispensables à la prévention de dommages importants au bâtiment et à la protection de la santé publique ;

Considérant que le remplacement de la toiture prévu par le pétitionnaire constitue la seule solution satisfaisante aux désordres constatés ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, proposées par le pétitionnaire et complétées par le présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental des Ardennes, sis Hôtel du Département, 08011 Charleville-Mézières, représenté par M. Noël BOURGEOIS, Président.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Grand Murin (*Myotis myotis*), de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réhabilitation de la toiture du centre de documentation et d'information du collège de Signy-l'Abbaye.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un expert chiroptérologue est chargé par le bénéficiaire du suivi du chantier. Il sensibilise chaque entreprise amenée à intervenir sur le chantier aux enjeux de la protection des chiroptères et aux dispositions du présent arrêté. Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'absence d'impact sur les chiroptères utilisant le bâtiment. En cas de découverte d'un spécimen de chiroptère blessé ou en détresse, il transporte celui-ci sans délai vers un centre agréé de soin de la faune sauvage.

Les travaux de réhabilitation de la toiture sont réalisés entre 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. L'isolant sous toiture est enlevé le plus tôt possible pendant cette période, et en tout état de cause en conditions météorologiques favorables (température extérieure supérieure à 12°C), après validation par le chiroptérologue chargé du suivi du chantier.

Préalablement au démarrage des travaux, un repérage est effectué en période printanière ou estivale pour confirmer le repérage des accès utilisés par les chiroptères pour entrer et sortir des combles. Ces accès seront préservés et restitués à l'identique à l'issue des travaux.

L'emploi de matériaux inoffensifs pour les chiroptères est privilégié. Le pare-pluie sous toiture est réalisé en matériaux non tissés. Le bois utilisé pour les aménagements intérieurs est non traité.

L'isolant sous toiture actuel est remplacé par une isolation du plancher du comble, recouverte d'un faux plancher en bois aggloméré protégé contre les dégradations et les déjections de chauves-souris.

Une partie de la toiture est aménagée en voliges sous ardoise. Dans l'autre partie, les voliges sont omises pour offrir des conditions d'accueil diversifiées aux chiroptères. Des gîtes sont aménagés à l'intérieur du comble et sous la toiture pour diversifier encore les possibilités d'accueil.

#### **Article 4 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

L'occupation du site par les chiroptères et l'efficacité des aménagements réalisés en leur faveur font l'objet d'un suivi, pendant les différentes phases du cycle biologique des chiroptères, pour une durée minimale de 5 ans. Ce suivi est couplé à un suivi des conditions climatiques (température, hygrométrie) dans les différentes parties des combles, afin de déterminer l'influence de ces conditions sur l'utilisation du site par les chiroptères.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue l'efficacité des aménagements réalisés en faveur des chiroptères et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre, notamment en cas de désertion du bâtiment par la colonie.

#### **Article 5 – Durée et validité de la dérogation**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 15 mars 2025.

Les aménagements réalisés en application de l'article 3 sont entretenus et maintenus fonctionnels pour les chiroptères, sans limitation de durée, tant que le bâtiment est utilisé.

#### **Article 6 – Transmission des données environnementales**

##### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

##### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du Code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

### **Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à Mme la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juin 2024

**Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et de logement  
L'adjoint au chef du service eau, biodiversité, paysages**



**Jean-Paul TORRE**

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Préfecture 08

8-2024-06-26-00005

Arrêté n° 2024-438 portant nomination du Dr.  
Pierre SOLEIMAN en qualité de médecin agréé  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite exerçant en cabinet





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,  
sécurité routière  
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2024 -438**

**Portant nomination du Dr. Pierre SOLEIMAN en qualité de médecin agréé  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation initiale en date du 4 octobre 2023 présentée par le Dr. Pierre SOLEIMAN ;

VU le courrier du 9 avril 2024 par lequel le Dr. Pierre SOLEIMAN sollicite son agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet.

## ARRETE

**Article 1er** – Le Dr. Pierre SOLEIMAN, dont le cabinet médical est situé 16 rue de Wailly – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire, en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

**Article 2** – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

**Article 3** - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

**Article 4** - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 4 octobre 2028**.

**Article 5** - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2024-06-28-00008

Arrêté portant agrément d un agent de police  
municipale - Mme Julie Rondonnet,  
Charleville-Mézières

## Arrêté n°2024-429 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 17 janvier 2024 nommant Mme Julie RONDONNET, née le 5 juillet 1986 à Reims (51) en qualité de gardien-brigadier de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 7 février 2024 en faveur de Mme Julie RONDONNET, née le 5 juillet 1986 à Reims (51) ;

**Vu** l'agrément délivré le 14 mai 2024 en faveur de Mme Julie RONDONNET, née le 5 juillet 1986 à Reims (51) par Mme la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que Mme Julie RONDONNET, née le 5 juillet 1986 à Reims (51), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Julie RONDONNET, née le 5 juillet 1986 à Reims (51), est agréée en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-

Mézières pour notification à l'intéressée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*